

VD_OMNI PE.2005.0564 vom 28. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0564

FR: VD_OMNI PE.2005.0564 du 28 novembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0564 del 28 novembre 2005

Regeste

X. _____, Y. _____, Z. _____/Service de la population (SPOP) | Ne constituent pas des faits de nouveaux les problèmes de santé de la recourante, au demeurant non établis par la production d'un certificat médical notamment, dont cette dernière souffre depuis longtemps déjà et qu'elle aurait parfaitement pu alléguer dans le cadre de la première procédure devant le SPOP. Les circonstances du cas d'espèce laissent plutôt penser qu'en réalité, c'est uniquement pour tenter de remettre en cause une décision contre laquelle ils avaient recouru tardivement que les intéressés ont déposé une demande de réexamen. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. Conformément à l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourants, en tant que destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques

du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 5.

Dans le cas présent, la demande de réexamen présentée par les intéressés a été déclarée irrecevable par le SPOP au motif qu'il n'existait pas selon lui de faits nouveaux, pertinents et inconnus des recourants au moment où la décision du 5 avril 2005 a été rendue. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, cons. 5), l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (cf. notamment ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999, p. 84 cons. 2d; 124 II 1, cons. 3a; 120 Ib 42, cons. 2b; 113 Ia 146, cons. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, cons. 4a). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n° 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 cons. 2a et Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 56). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et aussi une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer favorablement l'issue de la procédure pour l'intéressé. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 litt. d, 137 litt. b OJ, cf. ATF 122 II 17, cons. 3; 121 IV 317, cons. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 lit. a PA, cf. ATF 110 V 138, cons. 2; 108 V 170, cons. 1; JAAC 60.38, cons. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 740 et 741; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des

décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, cons. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37, cons. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, cons. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine OJ et ATF 121 précité, cons. 2).

6. En l'occurrence, Les recourants allèguent l'existence de sérieux problèmes de santé affectant Y. _____, que celle-ci n'aurait toutefois pas osé mentionner auparavant en raison de sa nature discrète et réservée. Lors de la rédaction du courrier du 26 février 2005, elle se serait senti tout à fait bien et n'aurait dès lors pas pensé à faire état de sa santé, même s'il lui arrive, à certains moments, de souffrir terriblement au point de craindre sérieusement pour sa vie. Si le tribunal ne met pas en doute l'état de santé peut-être précaire de l'intéressée, force est toutefois de constater que, de ses propres déclarations, celle-ci reconnaît en être atteinte depuis longtemps déjà. Dans ces conditions, les problèmes invoqués ne sont à l'évidence pas nouveaux et ne peuvent dès lors justifier que l'on entre en matière sur la demande de réexamen. A tout le moins, Y. _____ n'a-t-elle nullement établi, par la production d'un certificat médical notamment, que son état aurait gravement empiré, ni même que sa santé ne serait perturbée que par intermittence, les derniers accès, qui se seraient produits postérieurement au mois de février 2005, ayant été plus graves que précédemment. De plus, on comprend mal comment la recourante aurait pu, non seulement oublier de faire état de ses troubles physiques dans la correspondance du 26 février dernier si ceux-ci étaient aussi perturbants qu'elle l'affirme aujourd'hui (crainte pour sa vie), mais encore affirmer être " en bonne santé ", cela d'autant plus que le SPOP avait invité les recourants à produire des certificats médicaux éventuels (cf. courrier du SPOP du 24 décembre 2004). Quant à la santé des enfants Z. _____ et A. _____, il n'est pas non plus établi à satisfaction de droit qu'elle soit effectivement compromise, ni actuellement, ni en cas de retour dans leur pays d'origine. On relèvera au passage que la venue en Suisse de Z. _____, postérieurement à celle de ses parents et de sa sœur A. _____, n'a jamais été annoncée aux autorités compétentes. Au surplus, les éventuelles conséquences qu'un retour en Equateur pourrait entraîner pour les intéressés - à supposer qu'elles soient démontrées - ne sont pas nouvelles au sens décrit ci-dessus, puisque les recourants en avaient forcément connaissance lors de la précédente procédure et auraient parfaitement été en mesure de les faire valoir à ce moment là déjà. Or, avant la requête en réexamen du 29 juillet 2005, aucune allusion à la santé de la recourante et de ses filles n'avait été faite. En définitive, tout laisse à penser qu'en réalité, c'est uniquement pour tenter de remettre en cause une décision contre laquelle ils avaient recouru tardivement que les intéressés ont déposé leur demande de réexamen. Comme indiqué ci-dessus (consid. 5 b), une telle attitude ne saurait être tolérée. 7. En conclusion, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la requête de réexamen présentée par les recourants. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et un nouveau délai de départ sera imparti à ces derniers pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Le présent arrêt a été rendu en application de l'art. 35a LJPA, aux termes duquel un recours manifestement mal fondé peut être rejeté par un arrêt sommairement motivé sans autre mesure d'instruction que

la production du dossier de l'autorité intimée. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.